



Commune
Saint-Éloi

RÈGLEMENT TECHNIQUE DE LA VOIRIE COMMUNALE

**Arrêté municipal N°2025/068 en date
du 13/06/2025**

**Fixant les modalités administratives et techniques applicables
aux travaux exécutés sur le domaine public communal**

MAIRIE DE SAINT-ÉLOI
20 CHEMIN DU BOIS BOUCHOT 58000 SAINT-ÉLOI
mairie@ville-saint-eloi.fr
Tél : 03.86.37.77.00

PREAMBULE

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations de la voie publique nécessitant l'exécution de travaux de voirie et de réseaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal et ses dépendances.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie.

Il est établi, conformément aux dispositions de l'article R.141-14 du code de la voirie routière, par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire, ou son représentant, et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Le règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art (prévu par les articles R.141-14 et suivants du code de la voirie routière).

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre la gestion de la voirie communale est assurée par le Maire ou, par toute autre personne ayant reçu délégation.

SOMMAIRE

Arrêté Municipal N° 2025/068 du 13/06/2025 relatif à l'entrée en vigueur du règlement de voirie en date du 03/06/2025

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 3 |
| TITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE | 5 |
| CHAPITRE 1 : PROCEDURES | 5 |
| Article 1– Démarches administratives (voir annexe 2) | 5 |
| Article 2–Déclaration de projet de Travaux (DT)-Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) – Avis d'exécution de Travaux Urgents (ATU) | 5 |
| Article 3–Accord technique préalable | 6 |
| Article 4 –Permission de voirie | 6 |
| Article 5 –L'accord de voirie, | 7 |
| REMARQUE : les occupants de droit | 7 |
| Article 6–Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement | 8 |
| Article 7 – Validité des autorisations de travaux | 8 |
| Article 8 – Contrôle des travaux | 9 |
| Article 9 – Abrogation des autorisations | 9 |
| Article 10 – Défaut d'autorisation | 9 |
| Article 11 – Interruption de travaux | 9 |
| Article 12 – Reprise des travaux | 10 |
| Article 13 – Prolongation du délai d'exécution | 10 |
| TITRE II : ORGANISATION TECHNIQUE | 10 |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX | 10 |
| Article 14 : Nature des ouvrages | 10 |
| 14.1 - Les conduites principales | 10 |
| 14.2 - Les branchements et dispositifs de protection | 10 |
| 14.3 - Les émergences | 10 |
| Article 15 : Règles d'implantation | 11 |
| Article 16 : Profondeur des réseaux et branchements | 11 |
| Article 17 : Conduites de réseau et branchements | 11 |
| Article 18 : Infrastructures comprenant des réseaux | 12 |
| Article 19 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages | 12 |
| Article 20 : Réseaux hors d'usage | 12 |
| Article 21 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines | 12 |
| 21.1 Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines | 12 |
| 21.2 Enfouissement des installations aériennes | 13 |
| CHAPITRE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE | 13 |
| Article 22 - Information du public - Panneaux de chantiers | 13 |
| Article 25 : Signalisation – Circulation - Stationnement | 14 |
| 25-4 : Signalisation tricolore | 15 |
| Article 26 : Emprise du chantier | 15 |
| 26-1 Clôture de chantier | 15 |
| 26-2 Échafaudages | 16 |
| 26-3 Dépôts de matériaux et bennes à gravats | 16 |
| Article 27 : Respect de l'environnement | 16 |
| 27-1 : Matériels utilisés | 16 |
| 27-2 : Protection des voies | 16 |
| 27-3 : Ecoulement des eaux et accès des riverains | 17 |
| 27-4 : Propreté | 17 |
| 27-5 : Rejet à l'égout | 17 |
| 27-6 : Niveau sonore | 17 |
| 27-7 : Protection du mobilier | 17 |
| 27-8 : Protection des arbres et des plantations | 17 |
| Article 28 : Mesures conservatrices | 18 |
| 28-1 : Ouvrages des autres gestionnaires | 18 |
| 28-2 : Protection des ouvrages rencontrés dans le sol | 18 |
| 28-3 : Bouches d'incendie | 18 |
| 28-4 : Travaux préparatoires | 18 |
| 28-5 : Découverte archéologique fortuite | 19 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES | 19 |
| CHAPITRE 4 : EXECUTION DES TRANCHEES/FOUILLES | 19 |
| Article 29 : Ouverture de fouilles, Implantation, dimension | 19 |
| 29-1 Découpe | 20 |
| Article 30 : Déblaiement | 20 |
| Article 31 : Protection des fouilles | 21 |
| Article 32 : Dispositif avertisseur | 21 |
| Article 33 : Remblayage des fouilles | 21 |
| Article 34 : Gestion des déchets de chantier | 21 |
| CHAPITRE 5 : REFECTIONS DES REVETEMENTS | 22 |
| Article 35 : Prescriptions générales | 22 |
| Article 36 : Matériaux à réutiliser | 22 |
| Article 37 : Travaux supplémentaires | 22 |
| Article 38 : Règles des réfections de revêtements | 22 |
| Article 39 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive | 23 |
| 39.1 - La réfection provisoire des revêtements | 23 |
| 39.2 - La réfection définitive des revêtements | 23 |
| Article 40 : Signalisation horizontale et verticale | 23 |
| Article 41 : Remise en état des espaces verts | 24 |
| 41.1 – Réutilisation de la Terre végétale | 24 |
| 41.2 – Reprise des surfaces engazonnées | 24 |
| 41.3 – Reprise des plantations arbustives | 24 |
| CHAPITRE 6 : CONTROLES DES TRAVAUX EXECUTES | 24 |
| Article 42 : Principe des contrôles | 24 |
| Article 43 : opération de contrôle qualité | 24 |
| Article 44 : contrôle des réfections | 25 |
| Article 45 : Responsabilité de l'intervenant | 25 |
| TITRE IV : ANNEXES - DOCUMENTAIRES | 26 |
| ANNEXE 1 : Extrait du registre des délibérations du conseil municipal/Arrêté Municipal | 26 |
| ANNEXE 2 : PV État des lieux Avant-Après Travaux/Demande de permission de voirie ou Accord technique préalable | 28 |
| ANNEXE 3 : Liste des occupants de droit | 37 |
| ANNEXE 4a : Norme NF P 98-332 | 38 |
| ANNEXE 4b : Norme NF P 98-331 | 40 |
| ANNEXE 4c : Matériaux de remblayage | 42 |

TITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 : PROCEDURES

Article 1– Démarches administratives (voir annexe 2)

Toute intervention sur la voirie communale doit faire l'objet d'accords de la commune :

- D'une part sur la planification des travaux dans le cadre d'une coordination des interventions sur la voirie routière,
- Une Déclaration de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- D'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ;
- D'un arrêté de circulation en cas de restriction de circulation ;
- Informer les riverains dès que les travaux nécessitent une fermeture de la voie ;
- D'état des lieux contradictoires avant travaux et après travaux à la charge de l'entreprise ;
- D'une réfection provisoire pendant les mois d'hiver ou d'intempéries ;
- D'une réfection définitive.

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales peuvent être délivrées aux intervenants soit sous forme de permissions de voiries (et/ou d'accords techniques pour les travaux de concessionnaires de droits (ENEDIS et de GRDF), soit sous forme d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement pour les exécutants, après demande écrite.

L'autorisation d'effectuer les travaux est validée dans un délai :

- De 30 jours à compter de la date de réception de la demande pour les accords techniques et les permissions de voirie,
- De 10 jours à compter de la date de réception de la demande pour les arrêtés de circulation et de stationnement,

Passé les délais ci-dessus mentionnés, si une autorisation expresse n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits. Toute autorisation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

Article 2–Déclaration de projet de Travaux (DT)-Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) – Avis d'exécution de Travaux Urgents (ATU)

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personnes physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux sur le territoire communal, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès des exploitants d'ouvrages via le guichet unique sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis.

Une **DT** doit être adressé à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqués leurs adresses au télé service réseaux et canalisations dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret (cerfa n° 14434).

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution, les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille de sol. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Pour les interventions urgents (**ATU**), l'intervenant a obligation de prévenir par écrit (courriel) et par téléphone le service Gestion Domaine Public, dès que possible, dans un délai de 24 heures d'un Avis d'exécution de Travaux Urgents. Ces travaux ne peuvent être réalisés en urgence que pour des motifs liés à la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'intervenant ou l'exécutant de faire une DT ou une DICT.

Tous les documents permettant au maire de juger du caractère prévisible des travaux doivent lui être fournis.

Article 3–Accord technique préalable

Toute intervention sur la voirie communale est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire.

Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas spécifié est interdit, sauf aléa de chantier et traité au titre des travaux imprévisibles et urgents (voir annexe 2).

Délai de validité et report : Le délai de réponse est de 9 jours – jours fériés non compris – pour répondre aux DT/DICT avec récépissé ou 15 jours lorsqu'une DT est transmise à la commune sous forme non dématérialisée. 15 jours supplémentaires s'il convient de convenir d'un rendez-vous sur dite pour identifier le réseau avec le déclarant.

Article 4 –Permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le Domaine Public routier de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Délai de validité et report : la permission délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par la permission. Toute permission est périmée de plein droit à l'expiration d'un délai maximum d'un an à partir de la date de l'arrêté et dans tous les cas dès la fin des travaux ou de l'occupation.

Elle est délivrée principalement pour :

- La création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
 - Des opérateurs de télécommunications,
 - Des réseaux d'eau potable ou d'assainissement
- La construction d'aqueducs, de perrons, d'escaliers, de kiosques, de « bateaux » sur trottoirs, de palissade de chantier ancrée dans le sol,
- Les travaux de construction ou de réparation en bordure de la voie publique, parfois conjointe avec l'alignement individuel et/ou l'autorisation d'urbanisme :
- La construction de clôture, de portail,
- La pose de compteur,

- La réalisation de plantations,
- L'aménagement d'un accès avec ou non franchissement de fossé,
- L'installation ou la création de station-service,
- La création de saillie sur la voie publique comme un balcon, une marquise, une enseigne en drapeau etc... (utilisation du « sursol »)

Article 5 –L'accord de voirie,

Comme la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels que ERDF et GRDF et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre (annexe 3)

REMARQUE : les occupants de droit

a) Le transport et la distribution d'électricité

- Les réseaux publics de transports et de distribution : Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions des articles 49, 50 et 55 du décret du 29 juillet 1927.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de la permission de voirie préalable.

- Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

b) Le transport et la distribution de gaz

- Les réseaux publics de transport et de distribution : le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de la permission de voirie préalable.

- Les réseaux indépendants de transport et de distribution et/ou les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

c) Les réseaux de communications électroniques

- Les réseaux ouverts au public : les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

La demande de permission vaudra demande d'accord technique préalable.

- o Les réseaux indépendants : l'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le Code des postes et communications électroniques. Ces réseaux sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.
- o Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques : dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.
En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

d) Le transport et la distribution de chaleur

Le droit d'occupation du domaine public routier pour le transport et la distribution de chaleur est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de chaleur demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

Article 6–Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places, devront faire une demande, au minimum 10 jours ouvrés avant la date souhaitée d'occupation.

Il est délivré principalement pour :

- La mise en place d'un échafaudage, d'une palissade
- Des dépôts temporaires de matériaux, ...
- La vente de produits,
- L'organisation de brocantes, vide greniers, expositions ;
- L'installation de terrasse de café ou de restaurant, de buvette, d'un étale de magasin, d'un contre-étalage, ou d'une contre-terrasse (en bordure de trottoir) ...
- Le stationnement d'un camion de déménagement...

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux (à chaque extrémité) et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation.

Dans le cadre des travaux d'urgence non prévisibles ou interventions régulières sur le même site, un arrêté à l'année pourra être délivré sur demande (renouvelable chaque année). Les conditions à respecter sont les mêmes que pour la demande d'arrêté temporaire.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

Article 7 – Validité des autorisations de travaux

La durée de validité des autorisations accordées est précisée pour chacune d'entre elles.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage conformément aux délais prévus est caduque. Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés.

Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite. Toute autorisation de travaux visée au présent règlement est accordée à titre personnel.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent en aucun cas dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire, ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent précaires et révocables à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8 – Contrôle des travaux

Les agents du service Gestion Domaine Public sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, relatives à l'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées à l'intervenant (arrêté de circulation, accord technique...)

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers. Aussi et à tout moment, les agents de la Direction de l'Espace Public sont autorisés à interrompre les travaux en cas de détection de dysfonctionnement avéré ou de danger grave et imminent pour les tiers.

Dans ce cas, l'intervenant est immédiatement alerté ainsi que l'exécutant. Les responsables des travaux doivent se rendre disponibles afin qu'une solution rapide soit trouvée. Le cas échéant, un courrier est ensuite adressé à l'intervenant pour formaliser la procédure de sécurisation de l'espace public.

Article 9 – Abrogation des autorisations

Les autorisations peuvent être abrogées notamment dans les cas suivants :

- Violation des dispositions du présent règlement,
- Inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- Modification des caractéristiques des installations autorisées,
- Non-respect des délais d'exécution.

Article 10 – Défaut d'autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur la voirie communale, un constat d'infraction sera rédigé par un agent assermenté et un procès-verbal dressé par la police.

Il est notifié dans les plus brefs délais à l'intervenant, avec mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

Dans tous les cas, et ce conformément aux articles L2122-1 et L2125-1 du CGPPP l'occupation illicite donnera lieu au paiement d'une redevance et ce à compter du constat d'infraction.

En outre, en cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 11 – Interruption de travaux

Toute interruption de travaux supérieure à trois jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue doit parvenir au service Gestion Domaine Public au plus tard dans les 24 heures.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et notamment la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant.

En cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office aux mesures de sécurisation et aux remises en état nécessaires aux frais de l'intervenant.

Article 12 – Reprise des travaux

La reprise des travaux après une interruption non programmée de plus de 15 jours doit de nouveau faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant, sur le formulaire identique à l'article 3.

En cas de nécessité, une nouvelle demande d'arrêté de circulation et de stationnement sera adressée aux services municipaux au moins 10 jours avant le redémarrage du chantier

Article 13 – Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

TITRE II : ORGANISATION TECHNIQUE

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Article 14 : Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

14.1 - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

14.2 - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

14.3 - Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc, nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel elles appartiennent.

En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public et le cas échéant, doivent être enterrées.

Article 15 : Règles d'implantation

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants :

- des dispositions du présent règlement
- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité
- de l'affectation et du statut des voies
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- de l'environnement et des plantations

Article 16 : Profondeur des réseaux et branchements

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux normes en vigueur, notamment actuellement les normes NF P 98-331 et NF P 98 332 (voir Annexe N°4).

Cette norme concerne les réseaux :

- D'assainissements, d'eau potables (distribution et transport)
- D'électricité HTB, BT, HTA et éclairage public
- De gaz (distribution et transport)
- De chauffage urbain, de climatisation urbaine
- De télécoms, vidéo TBT sous fourreaux et en pleine terre
- D'hydrocarbures liquides et liquéfiés
- Ainsi que de gaz et de produits chimiques

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux normes en vigueur NF EN 12613, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 17 : Conduites de réseau et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Ils peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur. La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.

Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par l'autorité compétente la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 18 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 19 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 20 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1. Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
2. Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.
Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du 4° ou du 5°,
3. Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,
4. Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.
A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.
Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,
5. Soit le déposer à ses frais.

Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 21 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

21.1 Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie ; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

En cas de non-déplacement ou de non mise à niveau au terme de ce délai, une mise en demeure sera adressée au gestionnaire et le cas échéant une procédure de référé conservatoire introduite à son encontre devant le tribunal administratif.

21.2 Enfouissement des installations aériennes

Par ailleurs, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, tout opérateur de communications électroniques occupant un réseau public de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie demanderait le remplacement de la ligne électrique aérienne en question par une ligne souterraine.

CHAPITRE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

Article 22 - Information du public - Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente.

Pour chaque chantier relatif aux travaux coordonnés, l'intervenant veillera à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant, notamment :

- La nature, et l'objet des travaux,
- Le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone,
- La durée des travaux et les dates de début et d'achèvement des travaux
- Le nom du maître d'œuvre et son numéro de téléphone
- Le nom de l'entreprise et leur numéro de téléphone

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

INFORMATION SPECIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée au commencement des travaux. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant, après validation par le service gestionnaire de la voirie.

Il en est de même lorsque le barrage de la rue est nécessaire au déroulement des travaux. L'intervenant doit effectuer une information riveraine au minimum 10 jours avant le commencement des travaux. Elle devra transmettre une copie de l'information au service Gestion Domaine Public.

Article 23 : Réunion de chantier :

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative de l'intervenant à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, commerçants, services municipaux (techniques et commerce). Celle-ci devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et de signaler à l'intervenant les contraintes diverses.

Une réunion sur site sera exigée pour le repérage des réseaux dans le cadre de la réglementation relative aux DT/DICT.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Commune dans le cadre de travaux de coordination.

Des réunions de chantiers pourront être organisées, si nécessaire, pendant les travaux coordonnés. Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par les services communaux de Saint-Éloi. Seul un « accord express » des services de la commune permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Article 24 : Repérage des réseaux existants :

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence des réseaux existants et de leurs localisations conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'Environnement définissant les exigences et procédures relatives aux DT et DICT.

La commune se réserve le droit à tout moment de procéder aux repérages de ses réseaux pendant l'ouverture des tranchées ceci afin de compléter sa base de données.

Article 25 : Signalisation – Circulation - Stationnement

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'exécutant doit être en possession de l'arrêté de restriction de circulation avant le démarrage des travaux, sauf cas d'urgence. L'autorisation doit obligatoirement être affichée.

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier et se conformer aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie « signalisation temporaire ».

En cas de signalisation insuffisante du chantier ou de non-respect des prescriptions en matière de signalisation temporaire, mettant en cause la sécurité des usagers de la voie publique, les services municipaux pourront demander au responsable des travaux de renforcer la signalisation sans délai.

Au cas où cette demande ne serait pas suivie d'effet, ou si ce constat intervient en fin de semaine et que la sécurité n'est pas correctement assurée pour le week-end, les services municipaux mettront en place la signalisation nécessaire de plein droit. Cette intervention sera facturée à l'entreprise au prorata du nombre de jours d'immobilisation des panneaux. Une amende pourra être établie en cas de refus d'obtempérer.

25-1 Signalisation du chantier : Art L 137-7 et L 141-11 du Code de la Voirie Routière

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

L'intervenant devra mettre en place, ou donner instruction à ses sous-traitants de mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, préalablement à l'ouverture des chantiers une pré signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963).

L'ancrage de tous pieux ou piquets dans le revêtement est à éviter.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation de la voie en place.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 56.

25-2 Signalisation de jalonnement piéton :

De jour comme de nuit, le libre chemin des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, devra être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'intervenant aménagera un passage d'une largeur de 1.40m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

25-3 Signalisation Routière :

Toute modification de la signalisation routière horizontale ou verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord des services techniques de la mairie qui définira les conditions de neutralisation et la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux sont réalisés à la charge de l'intervenant qui procédera à la pose et au retrait.

La signalisation horizontale devra être effacée, si besoin, exclusivement par sablage ou hydro gommage pour éviter toute dégradation du revêtement.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement, les bornes de protection d'incendie et les plaques de rue.

La signalisation sera refaite à l'identique par l'intervenant.

25-4 : Signalisation tricolore

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore, notamment enterrée (boucles de détection en chaussée), devra automatiquement prévenir le gestionnaire concerné.

En cas d'endommagement par l'intervenant, la réfection sera alors effectuée par le service gestionnaire selon les modalités reprises à l'article 1.

Article 26 : Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible, notamment dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs et ne pas dépasser les limites fixées par les services techniques de la mairie.

26-1 Clôture de chantier

L'implantation, l'entretien et le remplacement éventuel des clôtures provisoires de chantier sont à la charge du demandeur. Elles peuvent être imposées par les services techniques municipaux pour garantir la sécurité du public.

Les clôtures provisoires de chantier sont réalisées :

- Soit en bac acier à stries verticales serrées anti-affichage ou bois
- Soit en grillage galvanisé « vite clos » type HERAS ou similaire

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade dans les conditions. Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons.

Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Dans ces conditions, les réfections seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.

26-2 Échafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie.

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

26-3 Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tel mortier ou béton, est interdite sur la chaussée.

Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement et à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1

Article 27 : Respect de l'environnement

27-1 : Matériels utilisés

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur.

Les engins doivent respecter le principe de protection des voies.

27-2 : Protection des voies

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

27-3 : Ecoulement des eaux et accès des riverains

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. De même, l'accès des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés au moyen d'une information spécifique telle que définie à l'article 7.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés autant que de besoin au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux roues et piétons.

27-4 : Propreté

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux.

Après achèvement des travaux et reconstitution du revêtement, les lieux devront être rendus à la circulation en bon état de propreté, en particulier, il ne devra subsister aucun dépôt

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales.

Toutes les surfaces tâchées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais de l'intervenant, par la commune.

27-5 : Rejet à l'égout

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, ...) sont strictement interdits.

L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la commune.

27-6 : Niveau sonore

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur et particulièrement l'arrêté préfectoral relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière des bruits de voisinage.

27-7 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire :

- Démonté et entreposé avec soin
- Ou protégé physiquement de toute dégradation

Ces opérations ne pourront être effectuées qu'après autorisation de la collectivité et leurs frais incomberont à l'intervenant, à l'exception de certains éléments de mobiliers pour lesquels un contrat impose aux concessionnaires d'assurer leur déplacement à leurs propres frais en cas de travaux

27-8 : Protection des arbres et des plantations

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins

Les dégradations commises sur les arbres et les plantations seront soumises au barème d'estimation de la valeur d'aménité des arbres selon la méthode BEVA en fonction des situations. L'intervenant prend à sa charge les frais liés à la perte des plantations et/ou au frais de remplacement de celles-ci.

Article 28 : Mesures conservatrices

28-1 : Ouvrages des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

28-2 : Protection des ouvrages rencontrés dans le sol

Conformément aux dispositions de l'article R554-28 du Code de l'environnement, dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque non mentionnées sur les plans, il devra avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives à ce type de travaux.

28-3 : Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

28-4 : Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage.

Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

28-5 : Découverte archéologique fortuite

Conformément au Code du Patrimoine et ses articles L531-14 à L531-15 lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, élément de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire du lieu où ils ont été découverts sont tenus d'e faire déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 4 : EXECUTION DES TRANCHEES/FOUILLES

Le règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux en tranchée, conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art dont la liste ci-dessous est non exhaustive et susceptible d'évoluer. De fait, les maîtres d'ouvrage se référeront à toute nouvelle norme en vigueur postérieure au présent règlement.

NF P 98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection »

NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »

NF P 98-115 « Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées Constituants - Composition des mélanges et formulations - Exécutions et contrôles »

NF P 98-082 « Chaussées - Terrassements - Dimensionnement des chaussées routières - Détermination des trafics routiers pour le dimensionnement des structures de chaussées »

NF P 18-545 « Granulats - Eléments de définition, conformité et codification » ·

NF EN 13 285 « Graves non traitées - Spécifications »

RAPPEL : Aucune fouille n'est autorisée sur les chaussées et les trottoirs de moins de 5 ans, sauf cas urgent

Dans tous les cas, les matériaux employés pour la réfection des chaussées ou des trottoirs devront être identiques ou de même nature que ceux d'origine.

En présence d'un revêtement (chaussée ou trottoir) de moins de cinq ans d'âge, lorsque la lèvre après découpe se trouve à moins de 30 cm de la bordure, de l'alignement ou d'une ancienne tranchée, la surface intermédiaire restante sera entièrement traitée.

Article 29 : Ouverture de fouilles, Implantation, dimension

Le positionnement, l'ouverture de tranchées, la pose de canalisations ou autres réseaux souterrains ainsi que le remblaiement et la réfection définitive de la chaussée se feront selon les prescriptions définies par la norme NF P 98-331 Chaussées et dépendances – Tranchées : ouvertures, remblayage, réfection modifiée en juillet 2020.

Lorsque la disposition des lieux, les conditions d'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur maximale de 100 mètres.

De même, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Lorsqu'une tranchée croise des bordures et des caniveaux, ceux-ci sont déposés.

29-1 Découpe

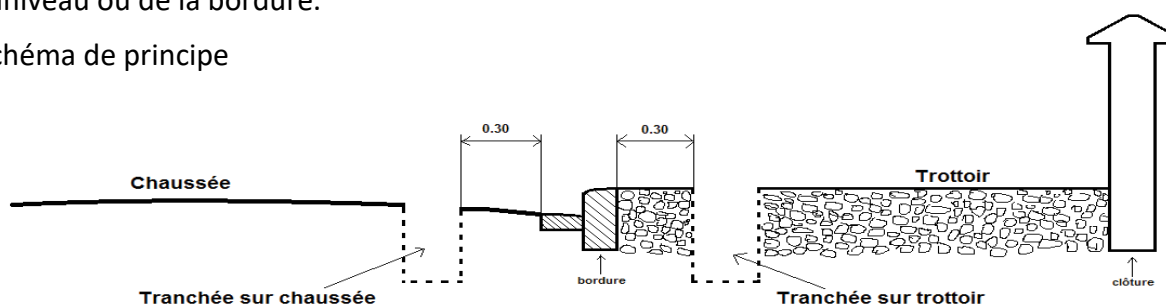
Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée aux services municipaux de la commune qui procédera à la réparation aux frais de l'intervenant.

29-2 Fouilles longitudinales :

Lorsque les conditions d'encombrement du sous-sol le permettent, les tranchées longitudinales sous chaussée ou trottoir auront une distance minimale de 0.30 m entre le bord de la tranchée et le bord du caniveau ou de la bordure.

Schéma de principe



Aucune déformation transversale à l'axe de la tranchée en surépaisseur ou en profondeur à 1 cm sous une règle de 1.00 m ne sera acceptée (ne sont pas concernées les réparations provisoires en période hivernale ou d'intempéries).

29-3 Micro tranchée et mini tranchée :

Se référer aux prescriptions de la norme NF P 98-331 Chaussées et dépendances – Tranchées : ouvertures, remblayage, réparation modifiée en juillet 2020 (annexe 4)

Article 30 : Déblaiement

Les déblais issus des tranchées (fouilles) et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie, sauf autorisation particulière.

Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité, seront soigneusement stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, dans un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons. Ce dépôt peut éventuellement être désigné par le service concerné.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément aux textes relatifs en vigueur, et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront être communiqués à la Commune de Saint-Éloi.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités reprises à l'article 1.

Les matériaux non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

Article 31 : Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des services gestionnaires de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 32 : Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur (NF P 98-332 annexe 4), sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 33 : Remblayage des fouilles

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur (annexes 4a, 4b, 4c). Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés conformément à l'article 43 et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections.

En cas de doute, la commune de Saint-Éloi pourra également procéder à des essais.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1

Sous espaces verts :

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de mains trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm pour les gazons,
- Moins 60 cm sous les zones arbustives.

Article 34 : Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

CHAPITRE 5 : REFECTIONS DES REVETEMENTS

Article 35 : Prescriptions générales

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

A la demande du gestionnaire de voirie, il pourra être exigé lors de travaux de réfection, la mise en accessibilité du domaine public aux personnes à mobilité réduite.

Tous les équipements de la voie (bordures, caniveaux, grilles, ...) doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- Réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent le tiers ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 5 ans d'âge, ou dans des zones particulières, pourront entraîner une réfection définitive plus importante.

Article 36 : Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Article 37 : Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Article 38 : Règles des réfections de revêtements

En règle générale, suite au constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures tel que précisé à l'article 33, les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article 42.

Après des opérations de contrôle conformes au chapitre 6, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, le service gestionnaire de la voirie, s'il le désire, pourra, dans les cas particuliers listés ci-après, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'article 7.

Cette modalité sera précisée dans l'accord technique préalable aux travaux délivré conformément aux procédures administratives détaillées au chapitre 1.

Article 39 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Conformément à l'article 36, le service gestionnaire de la voirie, pourra, dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités détaillées à l'article 1

39.1 - La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, soit par un revêtement bi-couches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées conformément aux prescriptions types définies dans les annexes au présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

La durée maximum de la réfection provisoire est de 6 mois.

39.2 - La réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements sera effectuée par l'intervenant. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Un métré des surfaces à réfectionner sera établi par le gestionnaire de la voirie contradictoirement avec l'intervenant.

Le montant de la réfection définitive correspondant au métré préétabli sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant selon les modalités reprises à l'article 1.

Dès lors, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

La commune garde un droit de réserve d'un an après la clôture du chantier.

Article 40 : Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 25-1.

Après la pose du revêtement définitif, l'intervenant devra remettre immédiatement en place la signalisation horizontale à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service gestionnaire pourra rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées à l'article 1.

Article 41 : Remise en état des espaces verts

41.1 – Réutilisation de la Terre végétale

L'intervenant peut réutiliser la terre végétale récupérée sur le site après accord du service espaces verts de la commune de Saint-Éloi. Dans ce cas, les conditions d'exécution font l'objet d'un compte rendu.

41.2 – Reprise des surfaces engazonnées

Les surfaces engazonnées seront reprises après défonçage des surfaces dégradées ou compactées et re-engazonnées conformément aux règles de l'art.

Pour les pelouses, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 30 centimètres.

Les surfaces re-engazonnées devront être exemptes de toutes pierres sur une profondeur d'au moins 5 cm.

41.3 – Reprise des plantations arbustives

Les plantations arbustives arrachées seront remplacées à l'identique de par leur essence, leur force et leur quantité.

Pour les massifs d'arbustes, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 60 centimètres,

Pour les arbres, le volume des fosses de plantation sera adapté en fonction des lieux, chacun d'entre eux doivent bénéficier d'un volume de terre végétale d'au moins deux mètres cube.

41.4 – Arbres restés en place :

- Mise en place de protection des troncs,
- Remise en place des tuteurs,
- Remise en état du paillage,
- Reprise des réseaux (branchement/arrosage automatique).
- Reprise de l'ensemble des bordures (bois/fer/béton/paves...)
- Assurer la garantie des reprises des végétaux à proximité de tous types de travaux (2 ans).

Interdiction de supprimer des branches charpentières sans autorisation du service des espaces verts-environnement. Dans l'hypothèse d'une branche cassée, l'intervenant devra prévenir immédiatement le service Espaces verts de la commune de Saint-Éloi afin d'apporter le soin nécessaire à la charpentièrre.

CHAPITRE 6 : CONTROLES DES TRAVAUX EXECUTES

Article 42 : Principe des contrôles

Pour tous travaux, des contrôles des travaux de réfection, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre, seront réalisés par l'intervenant et d'un cabinet de contrôle puis communiqués à la collectivité.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma-densimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance. Des contrôles pourront être également effectués par la collectivité. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 43 : opération de contrôle qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- Épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- Séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- Emploi de matériel de compactage adapté ;
- Respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- Interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;

- Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.
- Uni de surface après réfection du revêtement.
- Collage des revêtements enrobés.
- Joints d'émulsion en chaussée

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétrömètre, gamma densimètre, etc.) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Article 44 : contrôle des réfections

Le contrôle des réfections sera réalisé par un cabinet de contrôle. Les matériaux, quelles que soient les quantités mises en œuvre, nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Les réfections des revêtements doivent être conformes au chapitre 5 du présent règlement.

Article 45 : Responsabilité de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter, par ses propres moyens ou par toute personne et entreprise qu'il aura mandatée sur ses chantiers, le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrête de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants habilités.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

TITRE IV : ANNEXES - DOCUMENTAIRES

ANNEXE 1 : Extrait du registre des délibérations du conseil municipal/Arrêté Municipal Délibération du Conseil Municipal pour l'adoption du règlement de voirie

République Française
Département Nièvre
Saint Eloi

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 13 JUIN 2025
ID : 058-215802380-20250603-2025_054-DE

2025_054

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 03/06/2025

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 19 | 17 | 17 |

| Vote |
|----------------|
| A la majorité |
| Pour : 17 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 1 |

Acte rendu exécutoire après dépôt
en
Le : 13 JUIN 2025
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 3 Juin à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Eloi s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALUS JEROME, Maire, en session ordinaire.
Date de convocation :23/05/2025.

Présents : M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, BRETON MARIA, COMPERE CECILE, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, CLOIX GERARD, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, PIGOURY GRENIER THOMAS, TATERCZYNSKI MAURICE

Absent(s) ayant donné procuration : M. MORTELMANS Jérémy à M. TATERCZYNSKI MAURICE
Absent(s) : Mme SOTTY NADINE

Secrétaire de séance : M. DEBRUYCKER BENOIT

2025_054 – Approbation du règlement de voirie

La commune souhaite se doter d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie communale. Ce règlement de voirie prévoit les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier communal ainsi que les règles d'accès et d'occupation de ce domaine public.
Il précise les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper le domaine public routier communal.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale notamment les propriétaires et occupants des immeubles riverains, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit du domaine public.

Le règlement général de voirie doit permettre :

- d'avoir un document complet informant le public des dispositions à respecter ,
- d'éviter au maire d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- de formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ;

Il sera fait référence au règlement pour tout arrêté municipal ou toute délibération traitant de sujets en lien avec le règlement.

Après avis favorable de la commission Travaux réunie le lundi 26 mai 2025, le Conseil Municipal, à la majorité et 1 abstention (M. GUERIN),

- Approuve le règlement de voirie tel qu'annexé à la présente délibération ;

- Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme
Le Maire
JEROME MALUS



Le/La Secrétaire de séance
M. DEBRUYCKER BENOIT

Arrêté Municipal portant approbation
du règlement technique de la voirie communale



Commune
Saint-Éloi

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/068

Portant approbation du Règlement technique de la voirie communale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉLOI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-11, R 112-3 et R 141-13 à 21,
Vu le compte rendu de la réunion de la commission réunie le 26 mai 2025 dans les conditions prévues à l'article R 141-14 du Code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n° 2025_054 du 03 juin 2025 relative à l'adoption du règlement de voirie

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de son patrimoine,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités administratives, techniques et financières s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et à toute occupation de quelque nature qu'elle soit, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux.

ARRÊTE :

Article 1 : Entrant en vigueur à compter du 03 juin 2025 toutes les dispositions du Règlement de voirie adoptées par délibération municipale n° 2025_054 du 03 juin 2025

Article 2 : L'Adjoint aux travaux, le responsable du Service Technique et le Policier Municipal seront chargés, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est remise à Monsieur le Maire.

Fait à Saint-Éloi, le 13/06/2025

Le Maire,
Gérôme MALUS



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas- 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

MAIRIE DE SAINT-ÉLOI : 20, Chemin du Bois Bouchot – 58000 SAINT-ÉLOI
Tél : 03.86.37.77.00 – mail : mairie@ville-saint-eloi.fr

ANNEXE 2 : PV État des lieux Avant-Après Travaux/Demande de permission de voirie ou Accord technique préalable



Mairie de Saint-Éloi
 20, Chemin du Bois Bouchot
 03 86 37 77 00
 Courriel : mairie@ville-saint-eloi.fr

ÉTAT DES LIEUX AVANT/APRES TRAVAUX

DATE :

CHANTIER : Inclus au programme..... OUI / NON
 Non programmable..... OUI / NON
 Urgent OUI / NON

LOCALISATION :

NATURE / NIVEAU D'ENCOMBREMENT :

Trottoir :

Chaussée :

Accotement :

Terre-plein central :

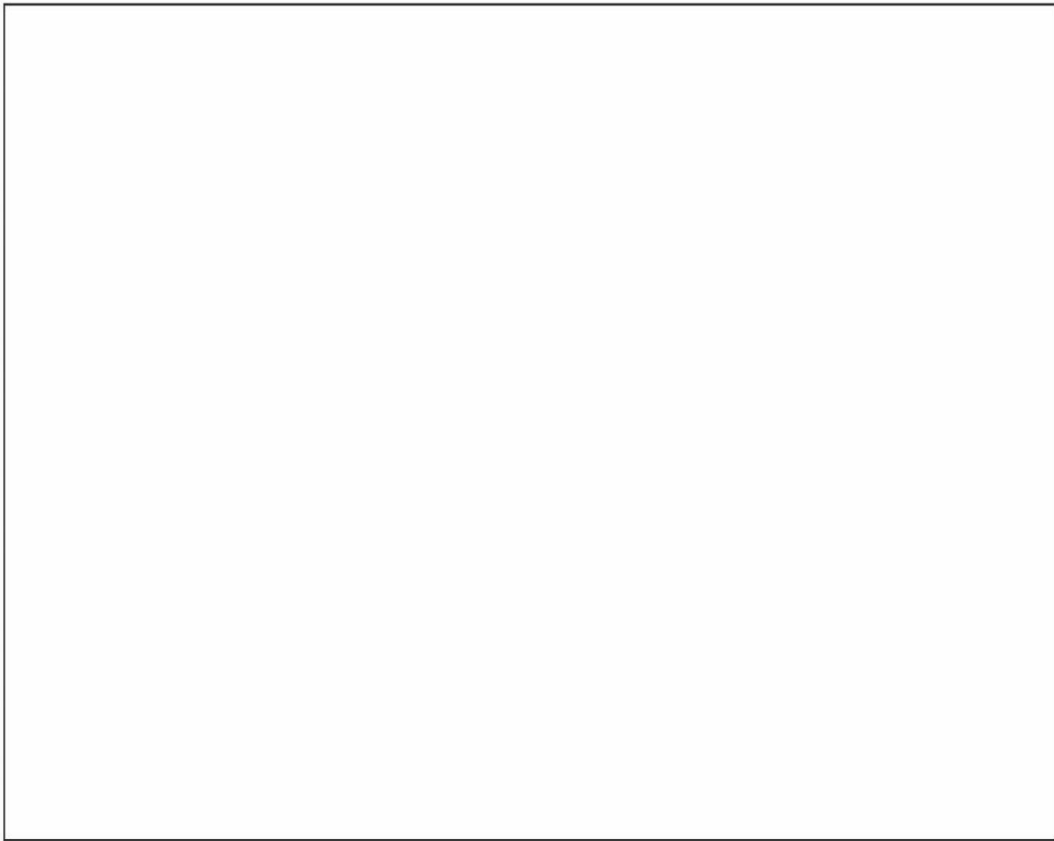
Parking :

Autre :

MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S) :

| ÉTAT EXISTANT | | | | | |
|------------------------------|-------------|------|-------|---------|--------------|
| NATURE | DÉSIGNATION | ÉTAT | | | OBSERVATIONS |
| | | BON | MOYEN | MAUVAIS | |
| Trottoir | | | | | |
| Chaussée | | | | | |
| Bordures Hautes | | | | | |
| Bordures Basses | | | | | |
| Caniveaux | | | | | |
| Accessoires | | | | | |
| Espaces Verts | | | | | |
| Autres | | | | | |
| OBSERVATIONS DIVERSES | | | | | |



Le Maître d'ouvrage,

Le Maître d'œuvre,

Le Surveillant de travaux,

L'agent assermenté,

**- PROCÈS VERBAL D'ÉTAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
- TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC -**

1. LOCALISATION

ADRESSE TRAVAUX.....

TYPE ESPACE PUBLIC.....

.....

**2. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE / DE L'ENTREPRISE / DU
PETITIONNAIRE / DU GESTIONNAIRE RÉSEAU**

NOM / PRÉNOM.....

ADRESSE.....

TÉLÉPHONE.....

COURRIEL :

3. IDENTIFICATION DU SOUS-TRAITANT

NOM / PRÉNOM.....

ADRESSE.....

TÉLÉPHONE.....

COURRIEL :

**4. IDENTIFICATION DE L'AGENT ASSERMÉNTÉ REPRÉSENTANT LA
COLLECTIVITÉ**

NOM / PRÉNOM :

TÉLÉPHONE : 03 86 37 77 00

COURRIEL : mairie@ville-saint-eloi.fr

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX OUI / NON

AUTORISATION DÉLIVRÉE LE.....

ÉTAT DES LIEUX INITIAL OUI/ NON

OBSERVATIONS.....

MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION ADAPTÉE OUI / NON

OBSERVATIONS.....

NÉCESSITÉ CONSTAT APRÈS TRAVAUX OUI / NON

OBSERVATIONS.....

.....

.....

6. DATE ET SIGNATURES

LE.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,

LE MAÎTRE D'OEUVRE,
ENTREPRISE

POUR LA COMMUNE DE SAINT-ÉLOI,
LE SURVEILLANT DE TRAVAUX

POUR LA COMMUNE DE
SAINT-ÉLOI,

Codes visés par le présent Procès-verbal d'état des lieux :

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants, L-481-1 et suivants, L 610-1 à L610-4, R 610-1 à R 610-3 et 480-3

Plan local d'urbanisme de la commune de Nevers ;

Code de la construction et de l'habitat ;

Code général de la propriété des personnes publiques ;

Code de l'environnement ;

Code de la voirie routière ;

Code pénal.

Délai de contestation du présent Procès-verbal d'état des lieux : 15 jours à compter de la remise.

- PROCÈS VERBAL D'ÉTAT DES LIEUX APRÈS TRAVAUX - TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC -

1. LOCALISATION

ADRESSE TRAVAUX.....

TYPE ESPACE PUBLIC.....

.....

2. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE / DE L'ENTREPRISE / DU PETITIONNAIRE / DU GESTIONNAIRE RÉSEAU

NOM / PRÉNOM.....

ADRESSE.....

TÉLÉPHONE.....

COURRIEL :

3. IDENTIFICATION DU SOUS-TRAITANT

NOM / PRÉNOM.....

ADRESSE.....

TÉLÉPHONE.....

COURRIEL :

4. IDENTIFICATION DE L'AGENT ASSERMENTÉ REPRÉSENTANT LA COLLECTIVITÉ

NOM / PRÉNOM :

TÉLÉPHONE : 03 86 37 77 00

COURRIEL : mairie@ville-saint-eloi.fr

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SIGNALISATION ADAPTÉE DURÉE DES TRAVAUX..... OUI / NON

OBSERVATIONS.....

ÉTAT DES LIEUX FINAL..... OUI/ NON

OBSERVATIONS.....

REMISE EN ÉTAT PAR L'INTERVENANT..... OUI / NON

OBSERVATIONS.....

.....

.....

REMISE EN ÉTAT PAR LA COLLECTIVITÉ ET FACTURATION..... OUI / NON

OBSERVATIONS.....

.....

.....

6. DATE ET SIGNATURES

LE.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,

LE MAÎTRE D'OEUVRE,
ENTREPRISE

POUR LA COMMUNE DE SAINT-ÉLOI,
LE SURVEILLANT DE TRAVAUX

POUR LA COMMUNE DE
SAINT-ÉLOI,

Codes visés par le présent Procès-verbal d'état des lieux :

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants, L-481-1 et suivants, L 610-1 à L610-4, R 610-1 à R 610-3 et 480-3

Plan local d'urbanisme de la commune de Nevers ;

Code de la construction et de l'habitat ;

Code général de la propriété des personnes publiques ;

Code de l'environnement ;

Code de la voirie routière ;

Code pénal.

Délai de contestation du présent Procès-verbal 'état des lieux : 15 jours à compter de la remise.

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE OU ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Conformément au Règlement de Voirie du 03/06/2025

A remplir et à renvoyer au Service Urbanisme utiliser le Cerfa
Mairie de Saint-Éloi- 58000 SAINT-ÉLOI ☎ 03 86 37 77 00

E-mail: mairie@ville-saint-eloi.fr

Intervention **inscrite** au calendrier des travaux programmés de l'année en cours

Intervention **non-inscrite** au calendrier des travaux programmés de l'année en cours

A. IDENTITE DE L'INTERVENANT

INTERVENANT

Nom ou Raison Sociale

Représenté(e) par :

Adresse :
.....

Téléphone :

Mail :

ENTREPRISE CHARGÉE DE L'EXECUTION DES
TRAVAUX (si différent de l'intervenant)

Nom ou Raison Sociale :

Représenté(e) par :

Adresse :
.....

Téléphone.....*

Mail :

B. TRAVAUX

Nature des travaux : Branchement ou Réseau

eau potable électricité eaux usées gaz eaux pluviales

Préciser :

Type de Travaux : Sol Souterrain Aérien

Type de Fouilles : Traversée Longitudinale Fonçage Autre (préciser) :

Adresse : n° : Voie :

Période d'exécution (minimum 30 jours à compter de la date de réception de la demande) :

Durée prévisionnelle : Date de début : Date de fin :

Travaux en soirée – de nuit : oui non

Travaux hors jours ouvrés : samedi dimanche jours fériés

C. EMPRISE DU CHANTIER – SIGNALISATION ET ORGANISATION

Emprise de chantier : Longueur : Largeur : Surface

Totalité de la voie Piste cyclable Accotement Parking

Totalité de la chaussée ½ chaussée Places Stationnement Totalité du trottoir ½ trottoir

Fouilles : Longueur : Largeur : Surface

Revêtement : Béton bitumineux noir Béton bitumineux hydro décapé Pavés Bicouche Monocouche

Bétons

Espaces verts Concassé Pierre Calcaire Autres :

Dispositions mises en place pour la signalisation et l'organisation du chantier :

Alternat par feux Alternat manuel piquets K10 Alternat manuel panneaux B15/C18

Stationnement interdit

Pièces à joindre obligatoirement : Plan de situation, Plan d'exécution, notice explicative

Signature et cachet

La présente demande ne dispense pas l'intervenant de souscrire une demande d'arrêt de circulation auprès du service Gestion Domaine Public

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
Conformément au Règlement de Voirie du 03/06/2025

Instruction Direction de l'Espace Public

Éléments généraux de réponse

B. Votre demande nécessite en réponse des prescriptions techniques particulières.

C. Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration (ou la demande) est à renouveler.

Précisez notamment :

Prescriptions générales

Vu le règlement de voirie en date du

L'entreprise devra informer par téléphone (03.86.37.77.00) le service Gestion Domaine Public avant son intervention effective sur le site.

Revêtement récent (inférieur à 3 ans).

Prescriptions particulières

Constat contradictoire d'état des lieux avant et après travaux
pour les traversées de chaussées

pour la réfection des chaussées (En fonction du constat avant travaux)

pour la signalisation (à la charge du demandeur)

Fait à Saint-Éloi, Le

Pour le Maire, par délégation

LISTE DES OCCUPANTS DE DROIT

- Concessionnaire de transport et de distribution d'énergie électrique
- Article 10 de la loi du 15 juin 1906 –art. L. 113-3 du Code de la voirie routière
- Concessionnaire de transport et de distribution de gaz
- Article L.113-3 du Code de la voirie routière
- Transport de produits chimiques par canalisations
- Article R.113-9 du Code de la voirie routière –décret n°65-881 du 18 octobre 1965
- Transport de gaz combustible
- Article R.113-4 du Code de la voirie routière –décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985
- Transport de chaleur
- Article R.113-10 du Code de la voirie routière –décret n°81-543 du 13 mai 1981
- Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale
- Article R.113-6 du Code de la voirie routière –art 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 – loi n°49- 1060 du 2 août 1949

Article L113-3

Modifié par Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 5










Sous réserve des prescriptions prévues à [l'article L. 122-3](#), les **exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général** peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

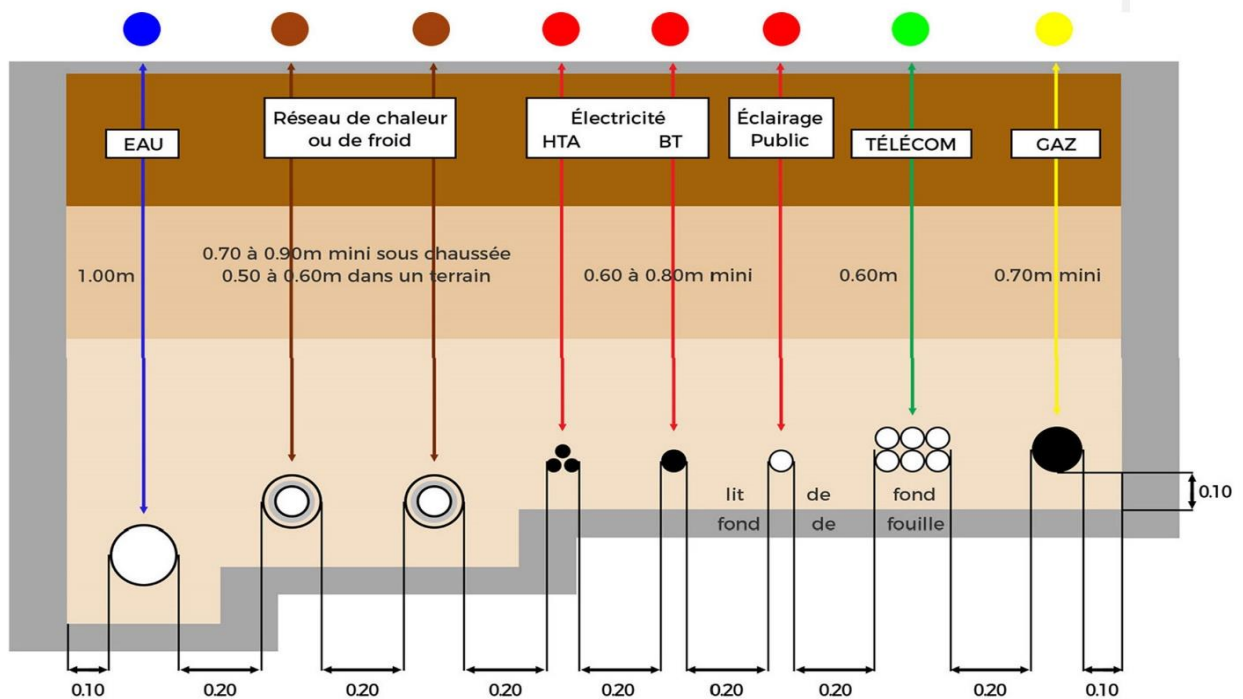
Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE 4a

La **norme NF P 98-332** fixe définie les règles de distances entre les réseaux enterrés, les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux et établit un code couleur permettant l'identification des réseaux enterrés.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble de ce code :

| NATURE DES RÉSEAUX | COULEUR DU MARQUAGE |
|---|---|
| Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière |  Rouge |
| Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures |  Jaune |
| Produits chimiques |  Orange |
| Eau potable |  Bleu |
| Assainissement et Pluvial |  Marron |
| Chauffage et climatisation |  Violet |
| Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT |  Vert |
| Zone de travaux |  Blanc |
| Zone d'emprise multi-réseaux |  Rose |



Voici quelques règles et bonnes pratiques à respecter :

- Le tracé du réseau doit privilégier la pose sous trottoir et tenir compte de la possibilité de poser les tubes PE en flexion jusqu'à un rayon de courbure minimal de 30 fois le diamètre extérieur du tube.
- Le tracé des branchements, quant à lui, doit être aussi rectiligne que possible et perpendiculaire à la canalisation de réseau.
- Une distance minimale de 0,20 m entre génératrices avec les autres ouvrages rencontrés dans le sol doit être respectée (en parallèle et en croisement), conformément aux dispositions de la **norme NF P 98-332**.
- Si les niveaux et les emplacements des autres ouvrages ne sont pas définis ni garantis, la pose des tubes PE sera différée.
- Le positionnement des réseaux les uns à côté des autres, en nappe horizontale, est la solution à privilégier. Les superpositions de réseaux doivent rester des cas particuliers.
- Aussi, il est interdit d'implanter un réseau à moins de deux mètres d'arbres.
- Concernant le milieu urbain, les réseaux doivent être placés à une distance minimale d'un mètre cinquante des arbres mesurant plus d'un mètre.
- Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 2,5 centimètres.
- Les réseaux doivent être séparés les uns des autres par une distance minimale de vingt centimètres.
- De plus, il est nécessaire de mettre en œuvre un dispositif avertisseur disposé à une distance comprise entre vingt et trente centimètres au-dessus des câbles et des canalisations. La couleur du dispositif est normalisée selon les codes couleurs des réseaux enterrés annoncées plus haut.

***NORME NF P 98-331 Chaussées et dépendances Tranchées : ouverture, remblayage, réfection (mise à jour Aout 2020)**



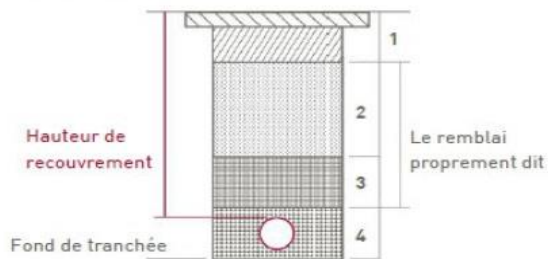
QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS ?

La nouvelle norme introduit la *micro-tranchée* et la *mini-tranchée*.

La largeur (l) de la micro-tranchée est limitée à 150 mm.

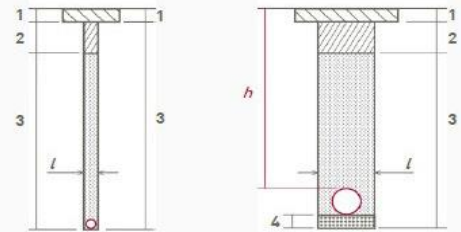
La largeur (l) de la mini-tranchée est limitée à 300 mm.

Les différentes parties d'une fouille sont représentées de la façon suivante :



Source : NF P 98-331

- 1 - Le corps de chaussée, assise et revêtement
- 2 - La partie supérieure de remblai
- 3 - La partie inférieure de remblai
- 4 - La zone d'enrobage ; au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation, la hauteur de l'enrobage peut être de 150 à 300 mm



Source : NF P 98-331

1 - La couche de surface

2 - L'assise éventuelle

3 - Le remblai

4 - Le lit de pose éventuel

Sous le niveau du sol fini, la couverture (h) est comprise entre 0,30 m et 0,80 m.

La fouille peut être réalisée à l'aide de différents matériels, tels qu'une trancheuse à roue ou à chaîne, une mini-pelle mécanique, ou un engin de terrassement par aspiration par exemple.

Existe-t-il des limites d'usage ?

Oui. Sous une chaussée traditionnelle, les matériaux de remblayage admis sont valables pour une classe de trafic T3+, correspondant à un trafic poids lourds dimensionnant (TMJA_d) de 150 PL/j. (norme NF P 98-086 Dimensionnement structurel des chaussées routières - Application aux chaussées neuves)

Sous une chaussée pavée ou dallée l'emploi de micro-tranchées est déconseillé. L'usage d'une mini-tranchée est possible à condition, bien entendu, de retirer les éléments modulaires au préalable.

Et au sujet du grillage avertisseur ?

S'il n'est pas possible de poser le dispositif avertisseur normalisé, pour une tranchée de largeur inférieure à 100 mm par exemple, une coloration est faite dans la masse de la zone d'enrobage et de remblai.

Concernant le compactage du remblai et son contrôle

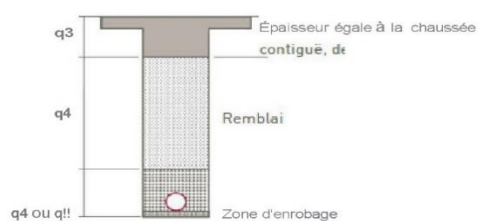
Dans la fouille, chaque couche de remblai possède un objectif de densification (de q1 à q6) ; lequel est relié à des objectifs de masses volumiques moyenne dans la couche (pdm) et minimum en fond de couche (pdfc) par rapport à l'optimum Proclor l (normal ou modifié).

Dans la pratique, le contrôle du compactage est réalisé au moyen d'essais au pénétromètre dynamique (selon la norme NF P 94-063 ou NF P 94-1051, voire au gammadensimètre à pointe (selon la norme NF P 94-061-11).

La fréquence des contrôles est, au minimum, de un tous les 50 m² au moins un par tronçon [élément de réseau entre deux regards ou chambres de visite).

Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux limites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

| Objectif de densification | Caractéristiques | | Destination d'emploi |
|---------------------------|--------------------|-------------------|---|
| q1 | pdm ≥ 100 % poOPM | pdfc ≥ 98 % pdOPM | Tranchée non accessible au petit matériel de compactage |
| q2 | pdm ≥ 97 % poOPM | pdfc ≥ 95 % pdOPM | Chaussée |
| q3 | pdm ≥ 98,5 % poOPN | pdfc ≥ 96 % poOPN | Partie supérieure de remblai |
| q4 | pdm ≥ 95 % poOPN | pdfc ≥ 92 % poOPN | Partie inférieure de remblai, zones d'enrobage pour tranchée de hauteur de recouvrement < 1,30 m, et 21,30 m hors objectif q5 |
| q6 | pdm ≥ 90 % poOPN | pdfc ≥ 87 % poOPN | Autres zones d'enrobage pour une tranchée de hauteur de recouvrement ≥ 1,30 m hors objectif q4 |



Exemples d'objectifs de densification

Tr11nchl111 sDus. auot11mians

Tranchées avec réfection d'une chaussée à l'identique

Soume : NF P98-331

Cas particuliers

Micro-tranchée et mini-tranchée

Lorsqu'une micro ou mini-tranchée se trouve à une distance du bord de la chaussée au moins égale à celle de sa profondeur, et lorsque les matériaux extraits sont utilisés en remblai, l'objectif de compactage peut être q4.

Objectif de densification q5

Un objectif de densification q5 peut être envisagé dans le cas d'une tranchée sous espaces verts non circulés, de hauteur de recouvrement < 1,30 m, et pour l'enrobage des tranchées profondes sous conditions. l'encombrement, difficultés particulières ...1

Et pour le remblayage?

Comme précédemment, la dimension maximum des matériaux du remblai doit être:

$$D < 1/10 \text{ de la largeur de la tranchée}$$

$$D < 1/5 \text{ de l'épaisseur de la couche compactée}$$

Dans la zone d'enrobage

Pour le diamètre nominal [DN] > 600 d'un réseau, une nouvelle dimension maximum Da été ajoutée :

| DN | NF P 98-331 2006 | NF P 98-331 2020 |
|----------------|---------------------|-----------------------------------|
| DN ≤ 200 | Ds22 mm | Ds22mm |
| 200 < DN ≤ 600 | Ds40 mm | Ds40 mm |
| DN > 600 | Ds40 mm | Ds40 mm sous chaussée, ou Os60 mm |

Q111eUe est la modification po111r le remblai?

La nouvelle norme a modifié les épaisseurs de la partie supérieure de remblai d'objectif de densification q3. Le tableau ci-dessous reprend les épaisseurs minimum:

| Trafic | NF P 98-331 2006 | NF P 98-331 2020 |
|---------------|----------------------------|----------------------------|
| Trafic faible | ≥ 0,30 m | ≥ 0,60 mou ≥ 0,40 m (1) |
| Trafic moyen | < 0,45 mou ≥ 0,30 m [2] | ≥ 0,60 mou ≥ 0,40 m [2] |
| Trafic fort | < 0,60 mou ≥ 0,40 m [2] | ≥ 0,60 mou ≥ 0,60 m [2] |

(1) Le choix de l'importance du trafic est de la responsabilité du gestionnaire de la chaussée.

(2) Si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature à ceux de la partie supérieure.

ANNEXE 4c : Matériaux de remblayage

ANNEXE 4c

Les matériaux de remblayage

Les matériaux de remblayage sont classés conformément à la norme :

- NF P 11-300 pour les sols ;
- NF P 18-545 pour les matériaux élaborés ;
- NF EN 13285 et NF EN 13242 pour les graves non traitées ou de déconstruction.

Sont refusés :

- Les matériaux dont le D_{max} est supérieur à 80mm ;
- Les matériaux sensibles à l'eau (sauf en PIR de tranchées profondes ou de grand volume) ;
- Les matériaux secs (s), très secs(ts), très humides (th) ; Les matériaux saturés en eau ;
- Les matériaux gelés.

On distingue 4 grandes classes de matériaux :

- Granulaires naturels (sols fins, sols sableux et graveleux avec fines, GNT, etc.)
- Granulaires recyclés
- Sous-produits industriels (mâchefers, etc.) · Auto-compactant

Les matériaux granulaires naturels

Parmi les matériaux granulaires naturels, on distingue notamment :

- **Les matériaux non traités communément appelés « tout-venant »**

Il s'agit de matériaux provenant d'un ou plusieurs chantiers de terrassements, qui peuvent éventuellement avoir subi une élaboration (concassage, scalpage, criblage). Ces matériaux sont classés conformément à la norme NF P 11-300 et, en fonction de leur classement, peuvent être utilisables en remblayage de la partie inférieure (PIR) et / ou de la partie supérieure du remblai (PSR).

- **Les graves non traitées (GNT)**

Les GNT sont réalisées uniquement à partir de granulats, c'est à dire des matériaux élaborés en carrière qui répondent aux spécifications des normes NF P 18-545 et NF EN 13285.

Les GNT (usuellement de granulométrie 0/20 mm ou 0/31,5 mm) sont utilisées en assise de chaussées, (pour les chaussées à faible trafic). Leur mise en œuvre en remblai de tranchée est possible si cette solution est économiquement intéressante.

Critères d'acceptabilité des matériaux naturels

En assise de chaussée (q2), l'utilisation d'une GNT (au sens de la norme NF EN 13 285) est réservée à des chaussées supportant un trafic faible. (Pour des trafics plus élevés, on utilisera des matériaux bitumineux).

La GNT devra répondre aux spécifications minimales ci-dessous :

| | GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285) | GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285) |
|---|--|--|
| Résistance à la fragmentation : | LA ₃₀ | NF EN 1097-2 |
| Résistance à l'usure : | MDE ₂₅ | NF EN 1097-1 |
| Teneur en fines : | UF ₉ - LF ₄ | NF EN 933-1 |
| Qualité des fines : | SE ₅₀ ou MB _{2,5} (ou MB _{0/D} ≤ 0,8) | NF EN 933-8 ou 933-9 |
| Résistance au gel / dégel (Uniquement pour RD en montagne) | WA ₂₄ ≤ 1 | NF EN 1097-6 - Art 8 |

- En partie supérieure (PSR / q3) et inférieure du remblai (PIR / q4), le matériau de remblai pourra être un « matériau non traité » à condition qu'il réponde aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du LCPC et du SETRA.

Pour mémoire : les matériaux classés D2, B3 sont acceptables en PIR et PSR.

Pour les autres classes de matériaux ; se reporter au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de 1994 du LCPC et du SETRA

Notes :

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.
- La PIR doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon elle est assimilée à la PSR.
- La mise en œuvre d'une GNT en remblai (PIR et PSR) est possible si cette solution est économiquement intéressante.

Critères de refus des matériaux naturels

- Le réemploi, en remblai et en l'état, des déblais extraits est interdit, sauf étude spécifique.
- Les matériaux, dont le classement géotechnique ne répond pas aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du LCPC et du SETRA sont interdits.

Les matériaux granulaires recyclés

Les matériaux granulaires recyclés (aussi appelés « grave recyclées ») sont issus de chantiers de démolition du BTP (déconstruction routière, démolition de bâtiments, d'ouvrages de génie civil ...).

A l'issue d'un processus d'élaboration spécifique et en fonction de leurs caractéristiques, ils peuvent se substituer aux matériaux naturels et donc être considérés comme des matériaux de terrassements voire comme des granulats pour chaussées (GNTR notamment).

Pour être acceptables en remblayage de tranchées, ces graves recyclées devront répondre à deux critères :

- Critère mécanique et géotechnique : critères d'acceptabilité identiques à ceux des matériaux naturels mentionnés dans le paragraphe « matériaux granulaires naturels » ci avant.
- Critère environnemental : elles ne doivent pas engendrer de pollution ou de désordres dans le milieu environnant. Le producteur doit effectuer un tri des matériaux entrants afin d'éliminer les éléments indésirables (bois, plâtre, isolant ...) et être en mesure d'apporter la preuve de ses contrôles qualité environnementaux. En particulier, les sulfates (provenant du plâtre ou du gypse naturel) sont particulièrement préjudiciables (risques de gonflements et formation d'ettringite à proximité des ouvrages en béton).
- Le test de solubilité dans l'eau (NF EN 1744-1) permet de déterminer la teneur en sulfates. En fonction de l'usage, des critères d'acceptabilité de ces teneurs ont été fixés. Le fabricant du réseau peut être amené à resserrer les spécifications sur les critères environnementaux.
- Le maître d'ouvrage devra s'en être assuré avant le début du chantier.

En outre, l'utilisation des matériaux recyclés sera limitée à 30%.

La liste exhaustive des critères d'acceptabilité est donnée dans le tableau ci-après :

Critères d'acceptabilité d'une grave recyclée

- Critère mécanique et géotechnique : les critères d'acceptabilité des matériaux naturels s'appliquent (cf. paragraphe ci-dessus).
- Critère environnemental : le matériau de remblai recyclé devra vérifier, à minima, les critères suivants :

| | | |
|---|---|--------------|
| Sulfates solubles dans l'eau | SS _{0,7} (ou SSb) | NF EN 1744-1 |
| Identification des origines des matériaux | Rcug ₇₀ ; X ₁ ; FL ₅ | NF EN 933-11 |
| Pourcentage d'agrégats d'enrobés | < 30 % | |

Note : En cas de doute sur la nature et la qualité environnementale des déchets dont est issue la grave recyclée, il est possible de se référer notamment au guide « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de SETRA de mars 2011.

Critères de refus d'une grave recyclée

La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite :

- En zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique, en remblai contigu à un ouvrage en béton,
- En remblai sur une canalisation en béton.